



Arrêt

n° 285 854 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET *loco* Me C. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en 2016.

1.2. Le 9 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2016. Le 24.11.2000, il a fait une demande visa C à l'Ambassade de Belgique à Tunis pour tourisme. Le visa lui a été refusé pour notamment preuve insuffisante des moyens de subsistance, lettre d'invitation insuffisamment explicite. En date du 20.10.2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ; demande déclarée recevable mais non fondée le 17.11.2021. Il n'a sciemment effectué aucune démarche (hormis une demande de visa en novembre 2000 qui lui a été refusé) à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne de manière ininterrompue depuis 2016. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2016 (selon ses déclarations) et son intégration (a de nombreux amis, parle parfaitement le français, s'est impliqué activement dans le monde associatif et sportif (est dans un club de foot), la volonté de travailler, fait du bénévolat). Pour étayer ses déclarations, il a fourni divers documents dont notamment un accusé d'un envoi d'argent par Western Union, une attestation de fréquentation et de participation aux activités de l'association depuis 2020 délivré par le Président de [F. T. S.], des témoignages d'amis, un Bon d'achat Plus Telecom International du 19.06.2019, des témoignages, un récépissé d'une intervention dentaire,

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2016 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de six années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à

l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 5 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu plus de 40 années et où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, la maîtrise parfaite du français (selon ses dires), est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et ses perspectives professionnelles, étant en possession de promesses d'embauche dans des métiers en pénurie. Il déclare avoir de l'expérience dans le bâtiment. Par ailleurs, ses frères lui proposent un contrat de travail. En effet, [A.A.] est gérant d'une entreprise de restauration ([N.M.]) et [A.R.] est gérant d'une société de vente de voitures. Pour appuyer ses dires, il a fourni deux promesses d'embauche proposées par ses frères ainsi qu'une promesse d'embauche de la société [S. W.] (blanchisserie). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches nouées et du fait qu'il a des membres de la famille sur le territoire qui sont belges, à savoir ses frères [A.R.] et [R.] ainsi que sa belle-soeur [D.B.], son neveu [A.Y.] et ses nièces [N.] et [M.]. Le requérant déclare être très attaché à sa famille, que celle-ci s'aide et se soutient mutuellement depuis de nombreuses années. Il ajoute qu'il habite avec son frère [A.] depuis la fin de la grève de la faim et que celui-ci le prend en charge financièrement. Auparavant, il a habité durant 5 ans avec son frère [A.R.]. Notons que le requérant ne dépose aucune preuve quant au lien de parenté entre lui-même et les membres de sa famille invoqués, hormis leurs témoignages accompagnés de la copie de leurs cartes d'identité. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, qu'il se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Néanmoins, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Dès lors, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales (frères, neveu, nièces, belle-soeur), il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres

que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Les liens familiaux n'entraînent pas en soi un quelconque droit au séjour. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Cet élément n'est donc pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur le territoire.

L'intéressé invoque sa participation à la grève de la faim à la VUB du 23.05.2021 au 21.07.2021. Cette grève de la faim a des conséquences graves sur sa santé physique et sur sa situation psychologique. Il fournit un certificat médical type rédigé par le Docteur [L.D.] + cachet du Docteur [R.V.], une fiche de suivi clinique de la grève de la faim, une attestation du Service des urgences de la Clinique St Jean du 19.06.2021, une attestation médicale du Docteur [T.M.] certifiant les consultations de façon ambulatoire du requérant depuis 2019, une attestation du psychologue clinicien psychothérapeute [M.M.] datée du 23.07.2021. Notons que le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve l'investissement du requérant pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Il y a dès lors lieu de la respecter. Cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi.

En outre, le requérant ajoute qu'un retour au pays d'origine dans son état psychologique actuel est contraire à l'article 3 CEDH car il s'agirait d'une nouvelle coupure avec sa famille, d'un arrêt de son suivi psychologique et l'empêcherait de suivre un traitement médicamenteux. Concernant les problèmes médicaux, notons, à titre informatif, que l'intéressé a introduit une demande 9ter le 20.10.2021, laquelle a été déclarée non fondée. En effet, le médecin de l'Office des Etrangers a affirmé dans son avis médical du 28.10.2021, que « des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine ».

Concernant la coupure avec sa famille, rappelons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Le requérant n'établit pas que le soutien des membres de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. Par conséquent, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée.

L'intéressé invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et mentionne que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...). Selon ses dires, il rencontre plusieurs lignes directrices, à savoir : son état de santé précaire, la présence de nombreux membres de sa famille en séjour légal en Belgique, une promesse d'embauche pour un métier en pénurie (restauration), des compétences pour les métiers du bâtiment (également en manque de mains d'oeuvre), deux promesses d'embauche. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Enfin, le requérant fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément

aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

1.3. Le 20 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12., et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que « des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante invoque notamment le prescrit de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, ainsi que la teneur du 6^{ème} considérant de cette directive, et soutient que « l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission ». Elle souligne que « Le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers », que « L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen » et que « Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ».

Elle considère que « A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen », et soutient que « Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une [sic] question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne », « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un

étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 15 de la directive 2008/115/ CE, lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/ 115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6^{ème} considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6^{ème} considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1^{er}, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante relève que « la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' « un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 », et soutient que « l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce », dès lors que « La longueur de séjour des parties requérantes n'est en effet pas invoqué[e] comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ». Elle ajoute que « Dans l'arrêt 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basée sur chacun des éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », dès lors que « Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié », en telle sorte que « Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les éléments invoqués par les requérants ne sont pas de[s] motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elle estime que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle des requérants et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation des requérants ni ne répondent de manière concrète à son [sic] cas. [...] étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa [sic] situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré », et conclut que « La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse » et que « A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complaît dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.4. Dans un troisième grief, développant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle et reproduisant en partie la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie requérante relève que « Le fait que les éléments invoqués par les parties requérantes rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est don[c] pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé [sic] difficile voire impossible », et reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». Soulignant que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie

adverse admet dans le chef des parties requérantes que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa [sic] demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise », elle considère que « Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et que « L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal ».

2.5. Dans un quatrième grief, développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » et rappelle qu'elle « a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Elle considère qu'« il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière » dès lors que « celui-ci a construit et consolide durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier ». Relevant que la partie défenderesse « ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine », elle lui reproche de « se contente[r] ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure [sic] à une quelconque mise en balance des intérêts ».

Elle soutient que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des parties requérantes », ni « de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de leur demande de séjour a été faite d'une quelconque manière », dès lors que « la partie adverse se content[e] d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale des parties requérantes ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». Elle affirme encore que « La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué ».

2.6. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 3 et 10 de la CEDH, des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », des principes d'égalité, de non-discrimination, du principe de bonne administration et de motivation des actes administratifs.

2.7. A l'appui d'un premier grief, elle rappelle que le requérant a participé à une grève de la faim entre le 23 mai et le 21 juillet 2021, et fait état de divers rapports et communiqués relatifs à la situation des grévistes de la faim (notamment : communiqués de Médecins du Monde, communication des recteurs des universités francophones, lettre du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, communication de l'Institut Fédéral pour la promotion des Droits Humains). Elle souligne que « l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », ajoutant que « Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ». Elle souligne encore que « au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie [défenderesse] ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu « aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées », ainsi que de « se contente[r] de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ».

Invoquant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué au regard de cette disposition.

2.8. A l'appui d'un deuxième grief, elle soutient que « l'argument de la partie [défenderesse] selon lequel il est *« demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun »* et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente *« d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi »* constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle ajoute que « Si on pourrait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à *« tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi »* et que l'argument demandant à la partie requérante *« de se soumettre à la Loi comme tout un chacun »* pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».

2.9. A l'appui d'un troisième grief, elle reproduit la teneur de l'article 10 de la CEDH et développe des considérations théoriques y relatives, et soutient que « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie [défenderesse] en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir: *« tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi »* ». Elle considère à nouveau que « la partie adverse confond ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) », arguant que « en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse [sic] ».

Elle observe ensuite que « l'ingérence de la partie [défenderesse] dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi », et soutient que « en l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie [défenderesse] doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention [...], sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

2.10. A l'appui d'un quatrième grief, elle soutient que « le fait que la partie [défenderesse] viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef des parties requérantes des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique », ajoutant que « La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir », et arguant que « De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière des parties requérantes et la confiance légitime qu'elle plaçait [sic] dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ». Elle reproduit à cet égard les propos de Mr V. et du Dr B., responsables du service de santé mentale « Ulysse ».

2.11. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et des « principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.12. A l'appui d'un premier grief, relevant que « selon la décision litigieuse, *« rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers »* ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, *« ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...] »*, mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer, dans ladite décision, « quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation ».

Elle observe ensuite que « L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent:

- article 9ter : le séjour médical,

- articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen,
- articles 40 : le séjour des ressortissants européens,
- articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,
- articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,
- article 58 : le séjour étudiant », et soutient que « Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elle poursuit en reproduisant notamment la teneur des propos de Mr F. Roosemont en juillet 2021, et en déduit que « Des critères [de régularisation] existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués », ajoutant que « ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi ». Elle soutient que « Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités : du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises [et] du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente ». Elle considère que « En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif », et reproche à la partie défenderesse, « Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, [...] [de] reprodui[re] de façon abstraite moult[sic] décisions, dont certaines anciennes et inédites, et [de] rejet[er] tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour ». Elle en conclut que « La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie [défenderesse], à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour ». Elle ajoute *in fine* que « Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis ».

Elle sollicite du Conseil que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

Enfin, elle sollicite du Conseil qu'il « invit[e] le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée », en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.13. A l'appui d'un deuxième grief, elle rappelle que « le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet [...] et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie

adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels », indiquant que « Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Étrangers ». Elle souligne que « Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieures » et qu'il « confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire ». Elle fait valoir ensuite que « le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant », lesquels « confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ».

Elle soutient que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie [défenderesse], et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », et considère que « Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie [défenderesse] a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif », arguant que « Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses [sic] éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ».

Elle estime ensuite que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour », et soutient que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ».

2.14. A l'appui d'un troisième grief, elle développe un bref exposé théorique relatif à l'erreur manifeste d'appréciation et reproduit la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient une nouvelle fois que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

3.1.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi le premier acte attaqué violerait les articles 7 et 15 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à l'invocation des sixième et vingt-quatrième considérants de la directive 2008/115/CE, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.1.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de sa participation à une grève de la faim en 2021 et des problèmes de santé qui en ont résulté, des lignes directrices évoquées par le Secrétaire d'Etat, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de la présence de membres de la famille du requérant en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, et des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 et de la lettre conjointe de ce dernier et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.1.4. Ainsi, sur le premier grief du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante fondé sur le postulat que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une

exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante apparaît erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.1.3.2. ci-après.

En pareille perspective, les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne ne sont pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

3.1.1.5. Sur le deuxième grief du premier moyen, s'agissant des griefs de la partie requérante par lesquels elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments liés au séjour et à l'intégration du requérant en se référant à l'arrêt n° 232 802 du Conseil de céans, le Conseil observe qu'ils procèdent d'une lecture erronée des termes du premier acte attaqué, lequel ne se réfère à aucun moment à l'arrêt susvisé. Partant, les griefs susvisés ne sont pas sérieux.

En toute hypothèse, s'agissant des griefs tirés en substance d'une motivation stéréotypée, impersonnelle et non circonstanciée, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants en Belgique, a notamment considéré que « [...] *S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de six années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).*

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de

la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 5 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu plus de 40 années et où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, la maîtrise parfaite du français (selon ses dires), est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et ses perspectives professionnelles, étant en possession de promesses d'embauche dans des métiers en pénurie. Il déclare avoir de l'expérience dans le bâtiment. Par ailleurs, ses frères lui proposent un contrat de travail. En effet, [A.A.] est gérant d'une entreprise de restauration ([N.M.]) et [A.R.] est gérant d'une société de vente de voitures. Pour appuyer ses dires, il a fourni deux promesses d'embauche proposées par ses frères ainsi qu'une promesse d'embauche de la société [S. W.] (blanchisserie). Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. [...] ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à ces égards par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a clairement indiqué pourquoi elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. La partie requérante, qui reste en défaut de rencontrer utilement les constats opérés dans l'extrait susvisé, se borne en réalité à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, les griefs précités sont inopérants.

3.1.1.6. Sur le troisième grief du premier moyen, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, portant sur les éléments d'intégration invoqués par le requérant, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, ne s'est pas limitée au seul constat que les éléments de cette intégration « ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Ainsi, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que « *L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 5 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu plus de 40 années et où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).* », que « *Par ailleurs, la maîtrise parfaite du français (selon ses dires), est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer.* » et que « *l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).* », soit autant de constats que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer.

Partant, l'argumentation de la partie requérante, qui procède d'une lecture partielle du premier acte attaqué, ne peut être suivie.

3.1.1.7.1. Sur le quatrième grief du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.1.7.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ayant trait à la vie familiale du requérant et à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, et indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative.

A cet égard, en ce que la partie requérante allègue que « il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière », dès lors que « celui-ci a construit et consolide durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, dans la mesure où le requérant ne démontre s'être trouvé, à un quelconque moment de son séjour en Belgique, en possession d'un titre de séjour. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

Quant à l'invocation de la présence de membres de la famille du requérant en Belgique, force est de constater que cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, celle-ci ayant indiqué à cet égard que « [...] De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales (frères, neveu, nièces, belle-soeur), il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Les liens familiaux n'entraînent pas en soi un quelconque droit au séjour. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Cet élément n'est donc pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur le territoire. ».

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit nullement que le soutien de ces membres de la famille serait nécessaire au requérant, et que, partant, celui-ci se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces personnes. En effet, le Conseil observe, en l'occurrence, qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant « entretient avec ses frères et leur famille des liens très porche, ils se soutiennent depuis longtemps, il les aides, ses frères voudraient tous les deux avoir la chance de travailler avec le requérant » et qu'il « est très proche de Monsieur [R.A.] avec lequel il a vécu 5 ans, de son frère [A.] avec lequel il vit actuellement et de son frère [R.A.] qui voudrait travailler avec le requérant [...] », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que la seule cohabitation, et même durant cinq années, et la circonstance que « [...] les frères du requérant l'ont toujours soutenu depuis son arrivée sur le territoire, aidé financièrement, administrativement, émotionnellement et ils l'espèrent, dans le cadre de relations de travail », ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, vis-à-vis des membres de sa famille présents en Belgique. La requête introductive d'instance n'apporte pas davantage d'éclairage à cet égard.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et des membres de leur famille résidant en Belgique.

Ensuite, s'agissant de la vie privée du requérant, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

3.1.1.7.3. En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce

stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.1.1.7.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

En pareille perspective, les allégations portant que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante » et que « les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière » sont inopérantes.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.1.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

Par ailleurs, il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

3.1.2.2. En l'occurrence, sur les premier et quatrième griefs du deuxième moyen, s'agissant de l'état de santé du requérant à la suite de la grève de la faim, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque en substance la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim pendant deux mois, en s'appuyant sur des communiqués des 22 juin et 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, sur un communiqué du 29 juin 2021 du Conseil des recteurs des universités francophones, sur une lettre du 15 juillet 2021 du Rapporteur spécial sur les droits de

l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur une communication du 15 juillet 2021 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, et sur un communiqué du service de santé mentale Ulysse (dont la date n'est pas précisée), soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*.

Le Conseil observe en outre qu'à l'exception de la lettre du 15 juillet 2021 susmentionnée, les communiqués précités sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, s'agissant de la situation individuelle du requérant, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, celui-ci a produit, une fiche de suivi clinique de la grève de la faim, un certificat médical type du 23 juillet 2021 rédigé par le Dr L.D., une attestation du service des urgences de la Clinique St Jean du 19 juin 2021, une attestation médicale établie le 26 août 2021 par le Dr T.M. certifiant les consultations de façon ambulatoire du patient, et un certificat médical établi le 23 juillet 2021 par le psychologue M.M. Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en termes de demande, la partie requérante se borne à invoquer le fait que « le requérant a entamé une grève de la faim le 23 mai 2021 et l'a achevée le 22 juillet 2021 pour que sa volonté de participer légalement à la société belge soit entendue », que « malheureusement il subit les conséquences de cette grève de la faim sur son état de santé » et que « le suivi psychologique du requérant et une aide médicamenteuse sont nécessaires au requérant ».

A cet égard, s'agissant du certificat médical type susvisé et du traitement évoqué dans celui-ci, le Conseil ne peut cependant que constater que la partie requérante ne soutient pas qu'un tel traitement ne pourrait se poursuivre au pays d'origine du requérant, ni qu'il y serait indisponible et/ou inaccessible. Elle ne soutient pas davantage que ce traitement serait toujours d'actualité, plus d'un an après la fin de la grève de la faim de 2021, et ne fournit même aucune preuve du fait que le requérant aurait suivi un tel traitement depuis cette date.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les constats de la partie défenderesse portant que « *Concernant les problèmes médicaux, notons, à titre informatif, que l'intéressé a introduit une demande 9ter le 20.10.2021, laquelle a été déclarée non fondée. En effet, le médecin de l'Office des Etrangers a affirmé dans son avis médical du 28.10.2021, que « des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine »* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité du requérant qui découlerait de leur grève de la faim. Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation, en termes de requête, portant que « Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car : « Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique. » », le Conseil ne peut qu'observer que le premier acte attaqué ne contient nullement le motif susvisé. Partant, l'allégation précitée procède d'une lecture erronée dudit acte et est dès lors inopérante.

Quant aux allégations portant en substance que la violation du droit à la liberté d'expression du requérant « constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave », il est renvoyé au point 3.1.2.4. ci-après.

3.1.2.3. S'agissant des reproches faits à la partie défenderesse, dans les deuxième et troisième griefs du deuxième moyen, d'avoir confondu « l'action politique du requérant [...] et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour », le Conseil relève que la partie requérante semble se référer au dixième paragraphe du premier acte attaqué, dont il ressort que « *Notons que le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve l'investissement du requérant pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Il y a dès lors lieu de la respecter. Cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi* ».

Or, le Conseil observe qu'une simple lecture dudit paragraphe suffit à constater que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de l'action politique du requérant, à savoir sa participation à la grève de la faim, en tant que telle, quant à l'existence ou non d'un motif de régularisation dans le chef du requérant. Quant aux problèmes médicaux qui en découle, la partie défenderesse a ensuite estimé que « *Concernant les problèmes médicaux, notons, à titre informatif, que l'intéressé a introduit une demande 9ter le 20.10.2021, laquelle a été déclarée non fondée. En effet, le médecin de l'Office des Etrangers a affirmé dans son avis médical du 28.10.2021, que « des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine* » », ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

La partie requérante n'a donc aucun intérêt à son grief, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, d'une part, que la participation du requérant à la grève de la faim constitue un élément parmi l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, lesquels ont également été pris en compte par la partie défenderesse et considérés par cette dernière comme insuffisants, individuellement ou globalement, à justifier la régularisation du requérant, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante ne parvient pas à contester utilement. D'autre part, il relève que la partie requérante ne démontre pas que la participation du requérant à la grève de la faim aurait suffi, à elle seule, à justifier une telle régularisation. Partant, la partie requérante ne semble pas, en toute hypothèse, avoir intérêt à ses critiques à cet égard.

3.1.2.4. Sur le troisième grief du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris « une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir: « *tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi* » ».

A cet égard, le Conseil renvoie au dernier paragraphe du point 3.1.2.3. ci-avant. Il en résulte que la violation de l'article 10 de la CEDH ne peut être considérée comme établie.

En pareille perspective, l'allégation, formulée dans le quatrième grief du moyen, portant que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la parties requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique » est inopérante, et la violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait pas davantage être considérée comme établie, à cet égard.

3.1.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il n'apparaît pas au Conseil que le « principe de droit au raisonnable » constitue une règle de droit consacrée comme étant un principe général de droit, ou qu'il ressorte aux principes généraux de bonne administration. Le troisième moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

3.1.3.2.1. Sur le reste du troisième moyen, en son premier grief, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif en substance aux « critères » de régularisation, lesquels ne seraient ni prévisibles ni objectifs, le Conseil rappelle, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la

notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ».* [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14 782 du 11 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

En pareille perspective, les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle ne sont dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

Il résulte également de ce qui précède que le grief portant que « La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour », est inopérant.

3.1.3.2.2. Ensuite, s'agissant des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à

celles des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

3.1.3.2.3. Enfin, quant à l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que « Des critères [de régularisation] existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués », force est de relever que les griefs de la partie requérante à cet égard ne sont pas dirigés contre les décisions attaquées en tant que telles, mais tendent à critiquer l'attitude de la partie défenderesse quant à sa politique de régularisation menée ces dernières années, soit des circonstances préalables à l'introduction de la demande du requérant. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater, qu'à supposer établi le caractère exhaustif de ces lignes directrices, de tels critères de régularisation, adoptés par la partie défenderesse au mépris de son large pouvoir d'appréciation en la matière, ne sauraient être, en tout état de cause, raisonnablement considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour aux requérants qui rempliraient une série de critères prédéterminés.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à sa demande, fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, d'« inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.1.3.3. ci-après.

3.1.3.3.1. Sur le deuxième grief du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1.2. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs [...] » (le Conseil souligne).

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons

d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. Il appert que la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, n'en conteste pas formellement l'existence ou la teneur, telle qu'elles ont été reproduites dans la presse. En termes de plaidoiries, cependant, la partie défenderesse insiste sur le fait que l'ancien Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration n'a pas donné d'accord sur ces lignes directrices. Elle fait valoir que cela ressort des déclarations faites à la Chambre des représentants le 10 décembre 2021. Elle relève également que le seul élément censé prouver cet accord constitue des déclarations unilatérales faites lors d'une conférence de presse par les représentants des grévistes et non par le Secrétaire d'Etat en telle sorte qu'il ne peut être lié par celles-ci.

A cet égard, en ce que la partie requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, lequel aurait tenu un propos « extrêmement rassurant », le Conseil observe que la partie requérante allègue que ce dernier aurait « énoncé[e] clairement des critères de régularisation : *“la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance”* » (le Conseil souligne). Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, force est de constater que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Les propos, également invoqués en termes de requête, de Monsieur Geert Verbauwheide, selon lesquels « *Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables* », n'appellent pas d'autre analyse (le Conseil souligne).

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un

titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les lignes de conduite susvisées et d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

En pareille perspective, l'allégation portant que « Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée » est inopérante.

L'allégation portant que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif » n'appelle pas d'autre analyse.

3.1.3.4. Enfin, sur le troisième grief du troisième moyen, s'agissant de l'allégation portant que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants », le Conseil renvoie à l'ensemble des développements qui précèdent, et dont il ressort que la partie défenderesse a motivé à suffisance la première décision attaquée, et ce sans être valablement critiquée par la partie requérante.

Partant, l'allégation susvisée ne peut être suivie.

3.1.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des trois moyens, en ce qu'ils sont dirigés contre le premier acte attaqué, ne peut être tenu pour fondé.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué.

3.2.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. que le requérant avait notamment fait valoir des éléments relatifs à sa vie familiale en Belgique.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 9 mars 2022, portant notamment que : « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

[...]

2) Vie familiale

→ L'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH en raison notamment de la présence de ses frères ainsi que de sa belle-sœur et de son neveu et ses nièces. Cependant, l'article 8 CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n°112.671). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) [...] » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé. En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation. Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante. En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du deuxième acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2022, est annulé.

Article 2.

La demande en suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY